



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-079

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-08-11-00001 - Arrêté préfectoral interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or (2 pages)

Page 3

21-2021-08-12-00002 - Arrêté préfectoral N°1090 portant interdiction de la tenue d'une manifestation sur certaines voies et espaces publics de Dijon le samedi 14 août 2021 de 12h à 21h (5 pages)

Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-08-11-00001

Arrêté préfectoral interdisant la pratique de la
pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et
plans d'eau du département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 1062 du 04 août 2021 interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code du Patrimoine et, notamment ses articles L.542-1 et R.5.444-3 ;

VU le code de l'Environnement et, notamment ses articles L.435-1, R.435-2 à R.435-33 et R.435-34 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT le développement de la pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, dans le département de la Côte-d'Or depuis quelques années ;

CONSIDÉRANT les avis émis par la DRAC et la DDT ;

CONSIDÉRANT que les services de déminage sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la pêche à l'aimant ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau du département ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

CONSIDÉRANT les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant ou les personnes se trouvant à proximité, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 - La pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, les canaux, les lacs et les plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

Article 2 - **Aucune autorisation administrative ne sera délivrée.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Article R 544-3 du code du patrimoine

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies.

Fait à Dijon

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions des articles L.410-1 à L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

Soit un **recours administratif** :

* soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de la Côte-d'or - Direction des sécurités - Bureau de la sécurité civile - 53 rue de la préfecture 21041 DIJON cedex

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

- Soit un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif compétent à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-08-12-00002

Arrêté préfectoral N°1090 portant interdiction de la tenue d'une manifestation sur certaines voies et espaces publics de Dijon le samedi 14 août 2021 de 12h à 21h



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 12 août 2021

Arrêté préfectoral N°1090

portant interdiction de la tenue d'une manifestation sur certaines voies et espaces publics de Dijon
le samedi 14 août 2021 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que des appels à manifester pour protester le pass sanitaire et « les réformes anti-sociales » ont été relayés par plusieurs collectifs informels pour le samedi 14 août 2021 à 14h00 place de la République à Dijon ;

CONSIDERANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir 1500 personnes dont environ 200 activistes, de déterminés à violents ;

CONSIDERANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le pass sanitaire et « les réformes anti-sociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le rassemblement prévu samedi 14 août 2021 place de la République à Dijon n'a pas été déclaré en préfecture ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le pass sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le pass sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le pass sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le week-end ;

CONSIDERANT le bilan des manifestations des 24 juillet 2021, 31 juillet 2021 et 7 août 2021 qui fait état de 7 personnes interpellées ;

CONSIDERANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDERANT la forte affluence observée les week-ends dans le centre-ville de Dijon et le nombre important de voyageurs attendus en gare de Dijon et à ses abords le week-end du 15 août, week-end de chassé-croisé ; que la forte fréquentation du public dans ces lieux pourrait entraîner pour les personnes des risques de blessures en cas d'affrontements entre des manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le pass sanitaire et les « les réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article premier de ce présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le pass sanitaire et « les réformes anti-sociales » est interdit sur certaines voies et espaces publics du centre-ville et de la gare SNCF de Dijon tel que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 14 août 2021 entre 12h et 21h.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 12 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

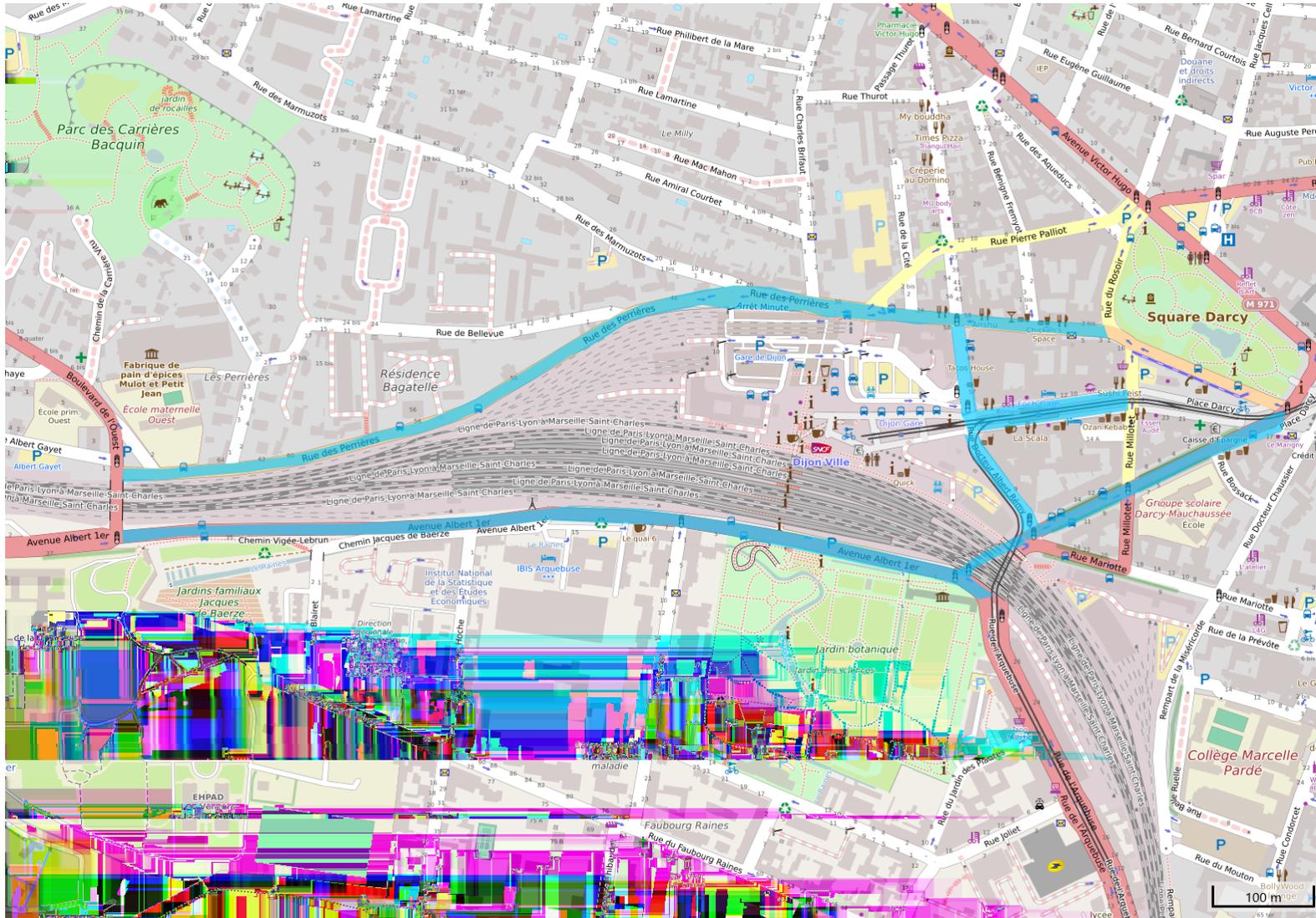
Signé : Christophe MAROT

ANNEXE 1



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 2



Voies et espaces publics interdits